

# ACTUALITÉ

## ET ANALYSE

### Une sentence exemplaire de plus de 3 M\$ contre la CIBC

Elle a été complice de la fraude contre ses propres clients, selon la Cour supérieure



Jean Gagnon

jean.gagnon@transcontinental.ca

Pour avoir failli cruellement à son devoir de protection de ses clients, le juge **Jean-Pierre Senécal** de la Cour Supérieure condamne la **Banque CIBC** à verser une somme record de 1,5 M\$ en dommages punitifs à un couple québécois d'origine arménienne.

La banque devra en plus rembourser les pertes, les dommages et les frais extrajudiciaires, qui totalisent 1,65 M\$ plus les intérêts.

Outre le déboursé, la banque aura à porter l'odieux d'un jugement très vindicatif à son endroit. « Jamais un jugement n'aura été aussi sévère envers la haute direction d'une institution financière », confie **Serge Létourneau**, procureur de la poursuite.

Rappelons brièvement les faits. **Harry Migirdic** a œuvré pendant une dizaine d'années à titre de représentant en valeurs mobilières chez **CIBC Wood Gundy**, une division

de **Marchés mondiaux CIBC**, elle-même filiale à part entière de la banque. Sa carte d'affaires annonçait le titre de vice-président et directeur.

Profitant de la confiance que lui vouait le couple **Haroutiam** et **Alice Markarian**, tous deux retraités et âgés de 71 et 67 ans, il leur a fait signer des documents en blanc qui étaient en réalité des conventions de garantie.

Il les a ensuite utilisées pour garantir les comptes de personnes n'ayant aucune relation avec les Markarian, et dans lesquelles il effectuait des opérations spéculatives grâce au crédit que la banque consentait sur la foi des garanties.

Lorsque ces opérations se sont soldées par de lourdes pertes au printemps 2001, **CIBC Wood Gundy** a exercé les garanties et les Markarian ont été détournés de 1,4 M\$.

**Harry Migirdic** a admis ses fautes, et il a été congédié en 2001. Le 9 juillet 2004, il a été frappé d'une interdiction permanente de pratiquer à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'**Association des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)** et a été

condamné à verser une amende de 305 000 \$.

La poursuite alléguait que la CIBC avait exercé les garanties tout en sachant pertinemment qu'elles avaient été obtenues de façon frauduleuse, et que pour cela elle méritait, en plus d'avoir à rembourser l'argent

**« Nul doute que le juge a voulu passer un message aux institutions bancaires. »**

— **Diane Quenneville, avocate chez Fraser Milner Casgrain**

saisi, de se voir imposer le paiement de dommages punitifs importants. Le juge Senécal lui a donné entièrement raison.

Quant aux opérations du courtier Migirdic et de la surveillance que la CIBC devait en faire, le juge déclare : « Cela illustre parfaitement les graves problèmes de surveillance et de contrôle chez CIBC en regard de la protection des

clients, ou une absence de volonté à cet égard. Cela pose en outre de sérieuses questions sur la moralité de CIBC. »

Et il y a plus. Pour appliquer les règles de la conformité, le courtier changeait régulièrement les objectifs des clients sans même les prévenir. L'exercice en était un de simple manipulation, selon le juge, qui ajoute : « Dans ces conditions, pour un client, se fier à la CIBC devient parfaitement suicidaire. »

La poursuite a pris le temps de démontrer que le courtier Migirdic commettait continuellement des infractions aux règles de conformité de la firme, mais que cette dernière fermait les yeux à cause du montant des commissions qu'il générait, soit plus de 11 M\$ au cours des 10 dernières années. Et le juge a conclu en ce sens : « CIBC s'est ainsi faite la complice de la fraude de Migirdic et a tout fait pour en tirer bénéfice. »

Il ajoute : « La conduite préhensible de CIBC n'a pas été le fait de simples exécutants, mais bien des âmes dirigeantes

de la défenderesse. » Pour conclure sur ce qui est de la mauvaise foi du banquier, il dit : « La défenderesse a opposé une défense délibérément mensongère en affirmant des choses contraires à ce qu'elle savait. »

Le juge a sûrement été outré par ce qu'il a vu de la conduite de la CIBC, explique **Diane Quenneville**, associée de l'étude **Fraser Milner Casgrain** et familière avec ce type de causes. Pour qu'il condamne la banque à des dommages punitifs, c'est qu'il conclut à un très grave laxisme de sa part en regard de la protection de ses clients.

Migirdic avait avoué ses fautes par écrit, mais la banque a quand même saisi les biens des Markarian, et ce malgré qu'elle avait reçu deux lettres d'avocats la prévenant de poursuites éventuelles si elle agissait ainsi. « Nul doute que le juge a voulu passer un message aux institutions bancaires », dit l'avocate.

#### Sept autres poursuites

La CIBC ne serait pas au bout de ses peines dans ce dossier, car au moins sept autres poursuites ont été déposées par d'autres investisseurs floués de la même façon par Migirdic. L'un deux a même écrit en 2001 à **John Hunkin**, alors président de la banque, pour l'implorer d'intervenir avant que la banque ne saisisse ses avoirs. Mais rien n'y fit.

**John Hunkin** a quitté son poste en 2005 après que la banque eut accepté de verser 2,8 milliards de dollars pour sa participation à la désormais célèbre affaire **Enron**. Il a été remplacé par **Gerry McCaughey**, qui au début des années 1990 dirigeait la principale succursale montréalaise de **CIBC Wood Gundy**, où travaillait **Harry Migirdic**.

**Rob McLeod**, porte-parole de la CIBC, informe que la banque ne fera aucun commentaire sur le jugement. ■



**Desjardins**

Centre financier  
aux entreprises  
Laurentides Sud

#### AVIS DE NOMINATION

Monsieur **Richard Tassé**, président du comité de coordination du Centre financier aux entreprises (CFE) Desjardins Laurentides Sud, est heureux d'annoncer la nomination



**Micheline Tellier**  
Agent de marques de commerce  
se joint à notre cabinet

Montréal: (514) 871-2800



**GROUPE STE-CROIX INC.**

INAUGURE SON  
CENTRE DE TRAITEMENT DE SOLS CONTAMINÉS.

# Planner ignored client's wishes, judge says

## ORDERED TO PAY ALMOST \$300,000

### Couple suffered heavy losses after being overexposed to equities, court says

Entrusting your savings to a financial planner is an act of faith.

While it's unrealistic to expect guaranteed returns, you should be able to count on having your investment instructions followed and risk tolerance respected.

The courts take a dim view when that doesn't happen, as a planner from Gatineau learned the hard way last week.

In a 25-page ruling, Quebec Superior Court Judge Suzanne Ouellet ordered Emmanuel Marcotte of Planification Fi-

nancière Marcotte & Marcotte Inc. and an affiliated company he represented, Financière Partenaires Cartier Ltd., to pay almost \$300,000, plus interest since 2003 and costs, to Marthe Guénette Sirois for losses suffered in her account and the RRSP of her late husband between 1997 and 2002.

Marcotte's defence, that global stock markets plummeted at the end of that period, didn't wash with Judge Ouellet. She noted the clients shouldn't have been overexposed to equities in

the first place, given their age, resources and risk tolerance.

The clients, Jean Sirois and Marthe Guénette Sirois, transferred their complete nestegg to Marcotte & Marcotte after two meetings and preparation of a plan in 1997. Sirois, a retired doctor who had a triple-bypass and stroke in 1996, was then 70. His wife was 64.

"I was very clear about what my parents wanted. The capital couldn't be affected. My father was afraid of risk," testified daughter Geneviève, who accompanied her parents to the meeting.

Marcotte devised a portfolio of 10 mutual funds for Jean Sirois's RRSP that was 15-per-cent low risk, 47-per-cent medium risk and 38-per-cent high risk. The couple, who knew little about investments, accepted it because they had faith, Mrs.

Sirois told the court.

Over a three-year period, the portfolio shifted to 60-per-cent medium risk and 40-per-cent high-risk as Marcotte attempted to stem the decline by becoming more speculative.

The value of the RRSP, initially \$614,000, peaked at \$647,776 in July 1998, then retreated steadily to \$337,644 in June of 2002. Mrs. Sirois's RRSP and non-RRSP investments declined from \$76,000 to \$44,399 over the same period.

In the summer of 2002, they switched to money-market funds. In the fall, they moved their money elsewhere. Sirois died the following year.

In her ruling, Judge Ouellet notes that "poor returns or risky investments do not necessarily and automatically signal a misdeed on the part of a financial planner." But it is impera-

tive that he or she be guided by the stated investment objectives, financial situation and knowledge of clients, and their risk tolerance.

Marcotte had invested their money in mutual funds with medium to high risk for five years, "an approach that didn't

*Marcotte "ignored their objectives and their financial situation."*

JUDGE SUZANNE OUELLET

jibe with the objectives of the clients. ... He ignored their objectives and their financial situation."

Their situation didn't change from 1997 to 2002, even if conditions in the equity markets did,

Judge Ouellet noted.

She awarded Mrs. Sirois \$242,523 for excess losses in her husband's RRSP and \$47,180 for losses in her own accounts, amounts determined by an expert's tabulation of the difference between what truly conservative portfolios would have been worth in November 2002 and the actual value of the Sirois holdings.

Quebec City lawyer Serge Lévesque, whose firm specializes in investment issues and represented the plaintiffs in this case, said the message is clear: financial planners have the same obligation as brokers to know their clients and abide by their expressed wishes in making suitable investment choices.

pdelean@  
thegazette.canwest.com



Publicité

## CIBC règle plusieurs poursuites hors cour

28 août 2006

Jesse Caron, LesAffaires.com

**La filiale de courtage de la CIBC vient de régler hors cour une demi-douzaines de poursuites liées à des fraudes commises par un ancien employé montréalais, Harry Migirdic.**

En juin dernier, la banque avait été condamnée à verser plus de 3 M\$ en dommages à un couple de retraités victime des manigances de M. Migirdic, un ancien vice-président de CIBC Wood Gundy. La banque s'est maintenant entendue avec plus de six autres ex-clients du courtier, rapporte *The Gazette*.

Les modalités des ententes n'ont pas été dévoilées. Ensemble, les victimes dédommagées demandaient une compensation de plus de 3 M\$.

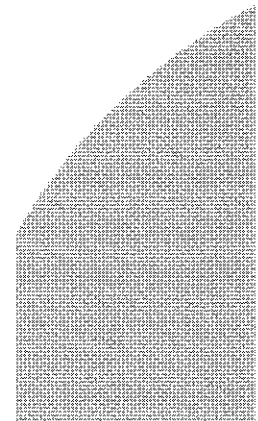
Dans la cause tranchée à la Cour supérieure en juin, M. Migirdic avait engagé certains avoirs du couple en garantie pour d'autres clients sans en aviser ledit couple au préalable. La CIBC avait alors saisi 1,4 M\$ du montant mis en garantie pour couvrir les pertes d'autres clients.

Le juge Jean-Pierre Sénécal a statué que l'institution s'était approprié ces fonds illégalement, et il lui a ordonné de payer plus de 1,5 M\$ en dommages punitifs au couple floué.

Des documents judiciaires font depuis état de règlements dans plusieurs autres causes du même acabit impliquant M. Migirdic.

Le porte-parole de la CIBC a confirmé la présence d'ententes au quotidien montréalais, sans fournir plus de détails.

Bourse...



# CIBC gets what it deserves

Canadian investors everywhere should thank Haroutioun and Alice Markarian. When the CIBC World Markets brokerage seized \$1.4 million from the Montreal couple's investment accounts – to cover trading losses of people who were complete strangers to them – the Markarians fought back.

And last week they were vindicated. Superior Court Judge Jean-Pierre Sénécal ordered CIBC World Markets to pay the Markarians more than \$3 million, including an unprecedented \$1.5 million in punitive damages.

The CIBC deserved every word of criticism Sénécal heaped on it, just as it deserved to be hit with historically high punitive damages. The brokerage's behaviour

was both reprehensible and irresponsible.

As The Gazette's Paul Delean reported, it wilfully overlooked warning signs that one of its vice-presidents, Harry Migirdic, was acting improperly. He had a history of regulatory breaches and for that reason should have been the subject of close scrutiny, Sénécal said. But Migirdic notably was not.

In the same year, 2001, that the brokerage wrongfully stripped the Markarians of their money, the CIBC made a profit of \$1.6 billion. In that context, the greed and arrogance of CIBC World Markets seems nothing short of stunning. Even though Migirdic admitted to the brokerage that the Markarians had no idea they had signed papers guaranteeing other people's trad-

ing accounts, the CIBC went ahead and liquidated the retired couple's accounts to cover debts they had not incurred.

The Markarians' lawyer, Serge Létourneau, correctly described the judgment a milestone for Canadian investors: "This helps restore the balance between small investors and financial institutions that try to abuse their positions of dominance."

As happy as Haroutioun Markarian was that the Canadian justice system protected him, he left no doubt as to what the moral of the story was in his mind:

"I'm very vigilant now. I don't trust anyone. Financial institutions are out for themselves. That's why investors have to watch their accounts very closely."

19-06-2006

The Gazette

Editorial

# Brokerage ordered to repay

Investment used  
to guarantee debt

PAUL DELEAN  
THE GAZETTE

**National Bank Financial Inc.** has been ordered to refund a Montmagny businessperson \$426,590 and pay more than \$300,000 in interest after a Superior Court judge ruled this week that the brokerage dealt with him in bad faith when it seized funds from a corporate investment account to cover trading losses that a former associate had racked up in other accounts.

Roger Chabot had gone into business with self-styled (and unlicensed) money manager Jean Lamontagne in 1991. The understanding was that Chabot would put up the assets and own all the shares in their new venture and they'd split the profits.

What Chabot didn't know – and what National Bank Financial (then known as Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.) never told him – is that Lamontagne already had accumulated losses on margin of \$289,623 U.S. in three other corporate accounts at the brokerage, and he had committed the new one to guaranteeing their losses.

Please see BROKERAGE, Page B2

# Brokerage | 'Another victory for the little guy'

CONTINUED FROM B1

Chabot was effectively in the hole for \$289,623 U.S. from the outset. By the time Lévesque Beaubien Geoffrion liquidated his corporate account less than two months later, he was out \$426,590.

Montreal Superior Court Judge Claude Auclair noted in his judgment that Chabot was never asked a fundamental question – did he wish to guarantee existing debts of more than \$300,000? – a guarantee that was to his detriment but advantageous for the brokerage.

"It's another victory for the little guy. They (the brokerage) did everything they could to block him, but he was tenacious. Once again, a brokerage has been found putting its own interests ahead of the client," said Quebec City lawyer Serge Létourneau, who represented Chabot.

pdelean@thegazette.canwest.com

The Gazette  
04-11-2005



Usager : andreanne@letourneau.ca

Solde : 2 articles

Expiration : 2005/11/30

Fin de session



## La Presse

Nouvelles générales, jeudi 11 juillet 1996, p. A4

### Courtier condamné à verser 1,2 million à un ancien client

#### Perreault, Mathieu

Le courtier montréalais Jules Roy et son ex-employeur, Prudential-Bache Commodities, ont été condamnés à verser 1,2 million à un ancien client peu au fait des pratiques boursières, dont M. Roy a traité le portefeuille de retraite de manière hautement spéculative entre avril 1987 et août 1988.

Rendant l'une des décisions les plus sévères au pays à l'égard d'un courtier en valeurs mobilières, le juge Guy Lebrun note qu'Armand Laflamme et ses deux enfants étaient «mystifiés par le «jeu» de la Bourse», une situation dont M. Roy n'a pas pris la mesure. Pour le magistrat, leur incursion sur le marché boursier a été marquée par «la négligence grossière, pour ne pas dire la duperie».

Copropriétaire d'une usine de fenêtres de Saint-Apollinaire, M. Laflamme prend sa retraite en 1987, cédant sa part de l'entreprise à ses enfants pour cinq millions. En réalité, seuls 2,2 millions lui seront versés. L'homme de 60 ans, dont la scolarité se limite à la quatrième année, confie à M. Roy un capital de 1,5 million.

Jules Roy change d'employeur en avril 1988, passant de Burns-Fry à Prudential-Bache, où il transfère ses comptes. Le 8 juin, le vérificateur de la famille Laflamme leur apprend «qu'ils sont trop pesants en Bourse». Inquiète, la fille de M. Laflamme écrit le 15 juillet à M. Roy pour lui demander de ne «jouer» que 500 000 \$ en Bourse. Finalement, le courtier aura engagé 2,5 millions, dont une marge d'un million. En fin de mandat, il ne reste que 1,2 million dans le compte.

L'un des deux experts demandés par la poursuite, Stephen Jarislowski, s'est montré très sévère à l'endroit de M. Roy, le qualifiant d'«incompétent» et sa stratégie d'investissements d'«indéfendable» à cause de la proportion élevée de titres spéculatifs. De même, les commissions de plus de 100 000 \$ lui semblent beaucoup trop importantes. L'expertise de James Crotty, présentée par la défense, conclut que le portefeuille n'avait aucune structure et manquait de diversification, quoiqu'il estime que M. Roy prenait ses directives de ses clients.

Le juge Lebrun a également fustigé le manque d'encadrement des employés de Prudential-Bache, qui a délaissé le Canada en 1991. Quant à Jules Roy, il pratique maintenant en Floride, où il s'est notamment occupé de la chronique financière du mensuel québécois Club Florida Match.

Me Serge Létourneau, du cabinet Lavery de Billy, est extrêmement satisfait du jugement, que les défendeurs veulent porter en appel.

**Catégorie :** Actualités

**Sujets - La Presse :** Bourse, marché des changes, etc.; Courtage et courtiers en valeurs mobilières; Investissements et placements personnels; Cours et administration de la justice; Droit professionnel et disciplinaire

**Lieu(x) géographique(s) - La Presse :** Chaudière-Appalaches

**Type(s) d'article :** Nouvelle

**Taille :** Court, 281 mots

© 1996 La Presse. Tous droits réservés.

Doc. : news-19960711-LA-015



**CARNET**  
D'ARCHIVES

Usager : andreanne@letourneau.ca

Solde : 3 articles

Expiration : 2005/11/30

[Fin de session](#)



## La Presse

Économie, jeudi 4 mai 2000, p. E6

### La Cour condamne un courtier à verser 1 million à un client

Richer, Jules

PC

La Cour suprême du Canada a condamné hier un gestionnaire de portefeuille de placement et son employeur à verser près de 1 million de dollars à un client dont les investissements n'ont pas été gérés selon les instructions données.

M. Armand Laflamme recevra 924 000 \$, plus intérêts, à la suite du jugement prononcé contre le courtier en valeurs mobilières Jules Roy et la Prudential-Bache Commodities.

Dans leur décision unanime, les juges du plus haut tribunal du pays estiment que M. Roy a manqué à ses devoirs et ses responsabilités de gestionnaire de portefeuille en effectuant des placements trop risqués, contraires aux instructions qu'il avait reçues.

"En tant que mandataire (du portefeuille), l'intimé Roy a fait défaut d'agir avec la loyauté et l'honnêteté attendues de son client", écrit la cour.

À la suite de la vente de son entreprise de portes et fenêtres en 1987, M. Laflamme, alors âgé de près de 60 ans, décide de confier la somme qu'il a obtenue, soit 2,2 millions, à M. Roy, en vue de constituer une caisse pour sa retraite. Un an plus tard, M. Laflamme et ses enfants constatent avec "stupéfaction", écrit-on dans le jugement, que le courtier a effectué plusieurs placements hautement spéculatifs, sans l'en aviser, et qu'il a même géré son portefeuille sur marge de crédit. Ils avisent alors M. Roy de cesser cette façon de faire.

Le courtier ne donne pas suite à la demande et l'année suivante M. Laflamme ferme son compte chez Prudential-Bache, non sans avoir subi des "pertes considérables", indique-t-on dans le jugement. Pour obtenir réparation, il décide alors de s'adresser aux tribunaux.

La Cour supérieure lui donne raison en ordonnant le versement de dommages. Ce jugement sera contesté en Cour d'appel qui réduira considérablement la somme accordée en faisant porter à M. Laflamme une partie du blâme pour les pertes qu'il a subies.

Le jugement de la Cour suprême confirme celui de la Cour supérieure.

Il est clair que le courtier a failli à sa tâche sur toute la ligne, souligne la Cour suprême. "Celui-ci a fait défaut de se conformer au comportement d'un gestionnaire prudent et diligent en ne constituant pas un portefeuille structuré et diversifié, en effectuant des transactions sans respecter les instructions générales du client, en acquérant des titres de nature spéculative et en ne tenant pas compte de ses objectifs."

M. Roy était d'autant plus fautif, note-t-on, que M. Laflamme était un néophyte en matière d'investissements et de placements boursiers.

**Catégorie :** Économie

**Sujet(s) uniforme(s) :** Cours et administration de la justice; Services et produits financiers

**Type(s) d'article :** Nouvelle brève

**Taille :** Court, 287 mots



**CARNET  
D'ARCHIVES****Usager : andreanne@letourneau.ca**

Solde : 4 articles

Expiration : 2005/11/30

[Fin de session](#)

## La Presse

Économie, samedi 6 mai 2000, p. F4

### Avis aux tripoteurs de valeurs mobilières

**Girard, Michel**

Les courtiers en valeurs mobilières viennent de se faire servir tout un avertissement de la part de la Cour suprême du Canada.

En condamnant un des leurs à verser à un client près de un million de dollars en dommages compensatoires pour avoir tripoté son compte, la Cour suprême vient de baliser la marge de manoeuvre des courtiers. Et par extension, celle de tous les conseillers et planificateurs financiers.

Le message de la Cour suprême est clair: les courtiers n'ont pas le droit de tripoter les comptes de leurs clients. L'honnêteté et la loyauté envers les clients doivent en tout temps primer. Pour ce faire, les courtiers ont le devoir de respecter leurs objectifs et leur degré de tolérance aux risques.

D'aucune façon, ils ne doivent entraîner leurs clients dans des stratégies spéculatives qui ne respectent pas les attentes des clients et leur niveau de connaissances boursières.

La grande majorité des courtiers et conseillers financiers font un honnête travail. Mais comme dans toute profession, il y a des professionnels qui exploitent leurs clients dans le but de leur arracher le plus d'argent possible.

Dans le merveilleux monde des valeurs mobilières, la façon la plus "efficace" pour un conseiller financier de s'enrichir sur le dos de ses clients est de multiplier les transactions d'achat et de vente d'actions ou de parts de fonds communs. Plus il effectuera de transactions, plus il empochera des commissions.

Si tel est le voeu du client, pas de problème.

La situation devient épineuse lorsque le courtier multiplie de son propre chef les transactions et ce à l'insu du client et de ses objectifs financiers.

C'est d'ailleurs sur ce type de cas problème que la Cour suprême du Canada vient de rendre un jugement.

### La cause

Après avoir vendu son entreprise de portes et fenêtres, Armand Laflamme (60 ans) confie en mai 1987 la gestion de sa fortune (deux millions) au courtier Jules Roy, de Burns Fry.

Lors d'une rencontre entre M. Laflamme, son fils et le courtier, il avait été convenu que le but recherché consistait à bâtir un portefeuille de placements relativement conservateurs. Question d'assurer la caisse de retraite de M. Laflamme.

Et ce dernier a signé en blanc différents formulaires d'ouverture de compte. C'est le courtier qui les a complétés!

M. Laflamme et son fils n'avaient aucune connaissance et expérience en matière de gestion de portefeuille de placements.

Lors de la première année (mai 1987 à avril 1988), le portefeuille de M. Laflamme accuse une perte d'environ 200 000 \$.

En avril 1988, le courtier Roy déménage ses pénates chez la firme de courtage Prudential-Bache. M. Laflamme signe en blanc les formulaires de transfert de compte et son portefeuille est transféré chez Prudential-Bache.

Quelques semaines plus tard (8 juin 1988), le vérificateur de M. Laflamme l'avise que le courtier Roy gère à son insu un imposant portefeuille sur marge. M. Laflamme se retrouvait propriétaire d'un portefeuille deux fois plus "gros" que prévu! Et comble de surprise, plusieurs des placements étaient hautement spéculatifs, ce qui était contraire au mandat qu'il avait donné à son courtier.

Le 15 juillet 1988, M. Laflamme, dans une lettre écrite par sa fille, ordonne à son courtier de mettre fin au compte sur marge.

Le portefeuille de M. Laflamme continue de se détériorer, le courtier faisant souvent fi des instructions.

Les placements spéculatifs vont de plus en plus mal, notamment les actions de Campeau, qui fondent à vue d'œil.

Bref, rendu à l'automne 1989, le portefeuille de M. Laflamme accuse des pertes astronomiques.

Quelques mois plus tard, le 2 mars 1990, M. Laflamme décide de fermer son compte chez Prudential-Bache.

Et il intente en Cour supérieure une poursuite en dommages-intérêts contre son courtier Jules Roy et Prudential-Bache.

En une vingtaine de mois, le courtier Roy et sa firme avaient encaissé pour 111 000 \$ de commissions sur transactions. M. Laflamme avait en outre dû verser à Prudential-Bache 275 000 \$ d'intérêts pour le compte sur marge.

Avec pour conséquence que le portefeuille de M. Laflamme avait littéralement fondu.

En 1996, le juge Lebrun de la Cour supérieure concluait à l'entière responsabilité du courtier Roy et de Prudential-Bache et il leur imposait des dommages-intérêts supérieur à un million. La maison de courtage et son courtier décidaient d'en appeler du jugement.

Mars 1998, le juge Letarte de la Cour d'appel réduisait la facture des dommages-intérêt à seulement 71 000 \$.

Convaincu d'avoir entre les mains une bonne cause, M. Laflamme donnait à ses avocats (Serge Létourneau et Odette Jobin-Laberge du bureau d'avocats Lavery, de Billy) le mandat de demander à la Cour suprême de réviser à la hausse les dommages accordés par le jugement de la Cour d'appel.

Permission accordée. La Cour suprême en est venue à la conclusion que le juge Letarte de la Cour d'appel a "erré" en restreignant trop la période d'évaluation des dommages, sous prétexte que M. Laflamme avait en main les éléments pour limiter les dégâts occasionnés à son portefeuille.

En conséquence, la Cour suprême a réévalué à 924 374 \$ le montant des dommages financiers subis par M. Laflamme au cours des deux années pendant lesquelles son portefeuille était géré par le courtier Jules Roy.

Si on additionne les intérêts que Prudential-Bache et son courtier devront verser en plus des dommages, la facture dommages-intérêts que leur impose la Cour suprême devrait dépasser les deux millions de dollars.

### **Leçons à tirer**

Les courtiers, conseillers et planificateurs financiers n'ont pas le droit de tripoter comme bon leur semble votre portefeuille, à moins de leur donner le feu vert.

Mais même si tel est le cas, le courtier a néanmoins le devoir:

- de bien connaître la situation de son client;
- d'agir en conformité avec les objectifs du client;
- d'informer adéquatement son client sur la nature, le rendement et les risques des titres dans lesquels il le fait investir;
- de se conformer aux instructions du client et du mandat qu'il lui a confié;
- d'agir avec bonne foi et loyauté envers son client;

Et il va de soi que le courtier n'a pas le droit de multiplier de façon indue les transactions d'achat et de vente de titres dans le but d'augmenter les commissions. Il doit effectuer des transactions dans le but d'aider son client à atteindre ses objectifs de placement et non pas à se remplir les poches de commissions

De son côté, la maison de courtage a la responsabilité de surveiller adéquatement le travail de ses courtiers.

Même si elle empoche une large partie des commissions générées par ses courtiers, la maison de courtage ou de planification financière a le devoir de protéger ses clients contre toute forme d'abus.

Le jugement de la Cour suprême va sans doute forcer les dirigeants des maisons de courtage et des cabinets financiers à exercer une surveillance plus serrée du travail de leur personnel (courtiers, conseillers et planificateurs financiers).

Le mot de la fin à l'avocat Serge Létourneau: "Je dois lever mon chapeau devant la ténacité de M. Laflamme. Grâce à lui, les investisseurs possèdent maintenant une arme extraordinaire pour se défendre contre les maisons de courtage en cas de litige."


***NDLR: du lundi au vendredi, entre 7h05 et 7h15, Michel Girard présente une chronique "Finances personnelles" dans le cadre de l'émission matinale de TVA, soit Salut, Bonjour!***

***Pour toutes questions, écrivez-lui à La Presse (7 rue St-Jacques, Montréal, H2Y 1K9) ou à son adresse Internet: [mgirard@lapresse.ca](mailto:mgirard@lapresse.ca)***

**Catégorie :** Économie  
**Lieu(x) géographique(s) - La Presse :** Canada  
**Type(s) d'article :** Chronique  
**Taille :** Long, 867 mots

© 2000 La Presse. Tous droits réservés.

Doc. : news-20000506-LA-0143

**Publi**  [news-20000506-LA-0143](#)